

## Créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées. Sur base de quels critères ?

Les communes sont régulièrement sollicitées par leurs citoyens pour la création de places de stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>1</sup> sur leur territoire.

### Que prévoit la réglementation ?

Deux circulaires ministérielles<sup>2</sup> déterminent un ensemble de recommandations (et non d'obligations). De son côté, le CoDT, d'application au 1<sup>er</sup> juin 2017 conserve les dispositions du CWATUP qui, en l'occurrence, fixe les dimensions et le nombre d'emplacements de stationnement minimum à prévoir à proximité des bâtiments ouverts au public ou à usage collectif<sup>3</sup>.

### Deux cas de figures

- la création d'un ou de plusieurs emplacements réservés dans des endroits fort fréquentés : dans les zones commerciales et à proximité de lieux publics ;
- la création d'un emplacement réservé le plus proche possible du domicile ou du lieu de travail d'une personne à mobilité réduite qui en a fait la demande auprès de la commune. Cet emplacement n'est pas nominatif. A priori, il devrait disparaître lorsque la personne déménage ou lorsqu'elle change de travail.

### Les réservations d'ordre particulier

Retenons que :

- ces emplacements demeurent publics et sont donc accessibles à toute personne détentrice de la carte spéciale de stationnement (aucun nom, ni numéro d'immatriculation ne peut figurer sur la signalisation) ;
- ils ne peuvent être établis si le requérant dispose d'un garage ou d'un endroit pour remiser un véhicule, attendant ou assez proche de son habitation ou de son lieu de travail ;
- le requérant doit disposer, lui ou quelqu'un habitant sous le même toit, d'un véhicule ;
- une réservation peut être établie si le garage est situé trop loin du domicile ou du lieu de travail de la personne handicapée ou n'a pas les dimensions requises pour accueillir un véhicule, l'emplacement pourra alors être organisé à hauteur du garage ;
- un emplacement ne peut être réservé là où il est interdit, nuit à la sécurité ou fait l'objet d'un stationnement alterné.

## Des critères complémentaires propres à la commune

La réservation d'un emplacement ne constitue pas une obligation pour la commune et celle-ci est autorisée à définir ses propres critères d'attribution. Par exemple on retrouve :

- la difficulté de trouver un emplacement de stationnement à proximité du domicile du demandeur ;
- le fait qu'un garage se situe à plus ou moins de X mètres du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;
- le fait que l'emplacement puisse ou non être tracé à une distance maximale de Y mètres de l'entrée du logement ou du lieu de travail du demandeur ;
- l'existence d'un certain nombre de réservations dans la rue visée par la demande.

<sup>1</sup> La carte de stationnement réservée aux personnes handicapées peut être octroyée lorsqu'un ou plusieurs critère(s) est (sont) satisfait(s).  
Source : [www.handicap.fgov.be/fr/mesures-sociales-et-fiscales/carte-de-stationnement#conditions](http://www.handicap.fgov.be/fr/mesures-sociales-et-fiscales/carte-de-stationnement#conditions).

<sup>2</sup> Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées (MB du 5 mai 2001) et Circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées (MB du 25 avril 2003).

<sup>3</sup> Article 415. « Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,50 m et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.



Source : ICEDD